



Notifié(e) à l'intéressé(e)

19 SEP. 2008

PRESIDENCE

Le Directeur de l'Environnement

AMPLIATIONS :

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES
RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 1238 -2008/PS

Du

29 AOUT 2008

G. OBLED

Com Del	1
DJA (Bureau courrier)	2
DENV/BEI	1
IIC	2
DDR	1
Mairie	1
Intéressé	1
Archives.....	1

ARRETE

mettant en demeure la FERME DE LA SAISONNIERE, de régulariser sa situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la société « LA FERME DE LA SAISONNIERE » exploite des installations classées de manière irrégulière ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La FERME DE LA SAISONNIERE, représentée par son gérant M ; Alain CHABRAND, est mise en demeure régulariser sa situation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en transmettant :

1° - une lettre de commande d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses à Koé, commune de Dumbéa dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° - un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses à Koé, commune de Dumbéa dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

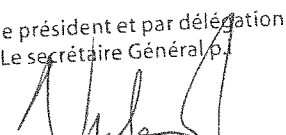
A l'expiration des délais fixés à l'article premier, faute pour l'exploitant d'avoir réalisé les actions prescrites, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et notifié à l'intéressé.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement

Christophe OBLED

Pour le président et par délégation
Le secrétaire Général p.

Serge NEWLAND

